

Décret n° 79-263 du 22 décembre 1979 fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1970 portant organisation et constitution du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — Pour la concrétisation des objectifs fixés par la Charte nationale dans le domaine de l'agriculture et de la révolution agraire, le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement est chargé de mettre en œuvre la politique nationale dans le secteur forestier.

A cet effet il a pour mission et dans un cadre concerté, notamment avec le ministre de l'agriculture et de la révolution agraire, de promouvoir, de mettre en œuvre et de contrôler le développement et la protection du patrimoine lié au secteur et la lutte contre l'érosion des sols et la désertification.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement élabore et propose la réglementation relative au patrimoine lié au secteur, notamment en ce qui concerne :

— l'application de la révolution agraire au domaine forestier,

— l'organisation de la gestion du patrimoine,

— la protection des terres soumises à l'érosion et à la désertification,

— la protection et la lutte contre les incendies, les délits, les nuisances et toute atteinte susceptible d'altérer ou de rompre l'équilibre écologique ou de réduire la productivité des forêts et des milieux naturels,

— la mise en valeur et la gestion du patrimoine cynégétique et des autres ressources biologiques des eaux continentales,

— les espaces verts et les réserves naturelles dans le domaine de la flore, de la faune terrestre et l'avifaune,

— l'introduction, l'acclimatation et tout transfert d'espèces végétales et animales intéressant son secteur,

— les semences, graines, parties de plantes destinées à la multiplication ou aux plantations relevant du secteur.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement assure la réalisation de l'inventaire des ressources naturelles du secteur forestier, définit et met en œuvre toutes actions d'aménagement et d'exploitation de ces ressources.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement définit les moyens nécessaires à la valorisation des produits du patrimoine lié au secteur et contrôle leur mise en œuvre.

Il définit et organise, en relation avec les organismes publics concernés, les circuits de distribution et de commercialisation de ces produits.

Art. 5. — Dans le cadre de sa mission, le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement met en œuvre toutes mesures d'extension du patrimoine forestier en vue de la protection des terres et de la lutte contre l'érosion et la désertification.

A ce titre, il établit les programmes d'exécution de ces mesures et met en œuvre toutes actions et moyens nécessaires à leur réalisation et en contrôle l'application.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement a pour mission la protection du patrimoine relevant du secteur.

A ce titre, il définit et met en œuvre toutes mesures utiles et moyens appropriés en vue de prévenir et de lutter contre les incendies, parasites et maladies, et autres causes de dégradation du patrimoine dont il a la charge.

Art. 7. — Le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement met en œuvre toutes actions en matière de chasse et d'hydrobiologie continentale et veille à leur application.

Il oriente, suit et contrôle l'introduction, l'acclimatation et le transfert d'espèces végétales ou animales relevant du secteur.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement assure la restauration et la conservation des milieux des espèces animales du domaine forestier et prend toutes mesures tendant à favoriser leur multiplication.

Il met en œuvre, en liaison avec tous les organismes concernés, toutes actions éducatives et campagnes de sensibilisation du public en la matière.

Il assure la promotion, l'animation et le contrôle de toute association de protection de la nature, dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 9. — Dans le cadre de ses prérogatives et en liaison avec les autres départements ministériels concernés, le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement met en œuvre toute opération de mise en valeur intégrée et de mise en place des infrastructures nécessaires à la protection et au développement du patrimoine lié au secteur, notamment dans les domaines :

— des voies de communications nécessaires à la surveillance, à la gestion et à la protection du patrimoine dont il a la charge,

— des aménagements liés au secteur forestier et qui sont nécessaires à la protection des ressources hydrauliques et à la valorisation des activités agricoles, pastorales et artisanales.

— des maisons, des brigades, des villages forestiers et de toute autre infrastructure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Art. 10. — Le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement est chargé de promouvoir la création de tout organisme de production, de réalisation, de service, d'étude, de recherche et de formation concernant le domaine relevant de ses attributions.

Art. 11. — Le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement veille à l'application, dans un cadre concerté, des conventions et accords internationaux portant sur le secteur dont il a la charge.

Art. 12. — Dans le domaine qui le concerne et en liaison avec les autres départements ministériels, collectivités ou organismes concernés, le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement est chargé :

— de participer à la promotion de toute industrie liée au développement du secteur,

— de participer à la mise en œuvre des programmes de recherche fondamentale relevant de ses attributions.

Art. 13. — Les attributions précédemment exercées par le ministre de l'Agriculture et de la révolution agricole dans le domaine forestier sont transférées au secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1979.

Chadli BENDELJID.

Décret n° 79-264 du 22 décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement.

Le Président de la République,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et formation du Gouvernement ;

Décide :

Article 1er. — L'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement comprend, sous l'autorité du secrétaire d'Etat, assisté du secrétaire général, six (6) directions.

Art. 2. — Les six (6) directions se répartissent comme suit :

— la direction des aménagements et de la gestion du patrimoine,

— la direction du reboisement et de la lutte contre l'érosion,

— la direction de la protection du patrimoine,

— la direction de la coordination, des études et de la recherche,

— la direction des équipements et des moyens,

— la direction de l'administration générale.

Art. 3. — La direction des aménagements et de la mise en valeur du patrimoine est chargée de la mise en œuvre des actions de mise en valeur du patrimoine relevant du secteur forestier et du contrôle de leur exécution.

Elle comprend trois sous-directions :

1°) La sous-direction des aménagements, chargée :

- la définition des méthodes et de la mise au point des programmes d'aménagement,
- l'approbation des plans de gestion et du contrôle leur exécution.

2°) La sous-direction des produits, chargée :

- de définir les conditions de circulation, de commercialisation et de promotion des produits du patrimoine,
- d'assurer le développement des activités économiques en milieu forestier par la valorisation optimale des productions.

3°) La sous-direction des infrastructures, chargée :

- de promouvoir, de centraliser et de contrôler l'exécution des programmes d'équipement et d'infrastructure nécessaires à la protection et au développement du secteur,
- de déterminer les normes techniques d'infrastructure et de veiller à leur respect, en collaboration avec la sous-direction des aménagements,
- d'élaborer et de suivre la réalisation des programmes d'équipements collectifs en milieu forestier.

Art. 4. — La direction du reboisement et de la lutte contre l'érosion est chargée, en liaison avec tous services concernés, de l'extension du patrimoine, la protection des terres et de la lutte contre la désertification.

Elle arrête les programmes d'action dans ce domaine et contrôle leur exécution. Elle comprend deux sous-directions :

1°) La sous-direction du reboisement, chargée :

- d'élaborer le plan de reboisement et les programmes qui en découlent,
- de veiller à la bonne exécution de ces programmes et de contrôler et de suivre la bonne gestion des eaux de reboisement.

2°) La sous-direction de la défense et restauration des sols, chargée :

- d'élaborer et de contrôler, en liaison avec tous services concernés, les programmes d'intervention en matière de lutte contre l'érosion,
- de veiller à la bonne exécution des travaux de restauration des grands ouvrages, des agglomérations et terres,
- d'élaborer et de veiller à l'exécution des programmes de fixation des dunes littorales.

3°) La sous-direction de la lutte contre la désertification, chargée :

- d'élaborer, en liaison avec les services et organismes concernés, les programmes d'intervention visant le développement intégré des zones semi-arides et des zones sahariennes,
- de suivre la bonne exécution des opérations relatives au programme du barrage vert.

Art. 5. — La direction de la protection du patrimoine a pour mission de veiller à la protection et à la promotion du patrimoine relevant du secteur. A ce titre, elle élabore toute réglementation et met en œuvre toutes actions, notamment celles relatives à la sensibilisation du public, destinées à la sauvegarde des ressources biologiques naturelles.

Cette direction comprend trois sous-directions :

1°) La sous-direction de la protection, chargée d'élaborer toute réglementation et de mettre en œuvre toutes actions destinées à l'éducation et à la sensibilisation du public et à prévenir ou à combattre toutes incendies et causes de dégradation pouvant affecter le milieu forestier.

2°) La sous-direction des parcs et des espaces verts, chargée :

- de suivre l'aménagement et l'exploitation de tous parcs, réserves et espaces verts,
- de mettre en œuvre les actions nécessaires à la reconstitution et à la valorisation des ressources biologiques terrestres ainsi qu'à la sauvegarde des aires naturelles.

3°) La sous-direction de la cynégétique et de l'hydrobiologie continentale, chargée de la préparation et de la mise en œuvre de la politique en matière de chasse en vue de développer le patrimoine cynégétique et d'assurer le repeuplement des réserves. Elle est chargée, en outre, de l'aménagement des conditions d'exercice de la chasse de l'organisation et du contrôle des chasseurs ainsi que des aménagements piscicoles dans les eaux continentales.

Art. 6. — La direction de la coordination, des études et de la recherche est chargée de coordonner les travaux d'élaboration des programmes pluriannuels du secteur des forêts et du reboisement.

A ce titre :

- elle initie et coordonne les études économiques et techniques nécessaires au développement du secteur,
- elle élabore, en relation avec les services concernés, les programmes annuels ou pluriannuels d'investissements et d'équipements et en suit la réalisation,
- elle tient et met à jour l'inventaire du patrimoine relevant du secteur.

Elle comprend deux sous-directions :

1°) La sous-direction des programmes, chargée :

— de l'orientation, de la coordination, de la préparation et de la mise au point des plans de développement.

— du suivi de l'exécution des programmes d'investissement,

— de la tenue des informations statistiques et de l'établissement des rapports d'exécution annuels et périodiques de plans de développement, de leur analyse et de leur diffusion.

2° La sous-direction des études et de la recherche, chargée :

— d'initier, de coordonner et de contrôler les études liées au secteur,

— de constituer et de développer la documentation technique et économique y afférente,

— de tenir à jour l'inventaire du patrimoine,

— de suivre, en relation avec les organismes scientifiques concernés, les opérations de recherche et de transfert technologique.

Art. 7. — La direction de l'équipement et des moyens est chargée d'élaborer les programmes techniques d'acquisition du matériel d'équipement et de veiller à la normalisation et à la bonne utilisation de ces moyens.

Elle comprend, deux sous-directions :

1° La sous-direction de la normalisation et de la mécanisation, chargée :

— de définir les types de matériels les plus appropriés pour la mécanisation des travaux forestiers,

— de suivre et de contrôler les études de prix de revient et des coûts d'utilisation des engins et matériels d'équipement,

— d'élaborer, en relation avec les services concernés, les normes de rendement et d'utilisation de ces matériels et de veiller à leur application.

2° La sous-direction des équipements, chargée de déterminer les besoins en matériels, d'élaborer les programmes techniques d'acquisition et d'en contrôler la gestion.

Art. 8. — La direction de l'administration générale est chargée de mettre, à la disposition des services, les moyens humains et matériels nécessaires à leur fonctionnement. Elle élabore et met en œuvre les programmes de formation des personnels du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement.

Elle comprend trois sous-directions :

1° La sous-direction des personnels et des affaires sociales, chargée :

— d'assurer la gestion des personnels du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement, de la tenue de l'organigramme des services et du tableau des effectifs,

— de promouvoir toute action tendant à améliorer le cadre et les conditions de travail des personnels et de gérer toutes ressources affectées au profit des œuvres sociales.

2° La sous-direction de la comptabilité et du matériel, chargée, de l'élaboration et de l'exécution des budgets de fonctionnement et d'équipement en relation avec les autres services, de tenir la comptabilité des engagements et des mandatement des dépenses, de fournir le matériel de fonctionnement des services et d'assurer la gestion des immeubles et du parc automobile de l'administration centrale et des services relevant du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement.

3° La sous-direction de la formation, chargée de l'élaboration et de la mise en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des personnels.

Art. 9. — L'organisation interne du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement fera l'objet d'un arrêté conjoint de l'autorité chargée de la fonction publique, du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 15 du décret n° 69-36 du 21 mars 1969 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'Agriculture et de la révolution agraire sont abrogées.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 79-265 du 22 décembre 1979 fixant le nombre et les attributions des conseillers techniques et des chargés de mission au secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement.

Le Président de la République.

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 79-57 du 8 mars 1979 portant organisation et constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 79-264 du 22 décembre 1979 portant organisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement.

Décète :

Article 1er. — Il est créé au secrétariat d'Etat aux forêts et au reboisement, cinq postes de conseillers techniques et huit postes de chargés de mission, pour l'exercice de missions particulières.

Art. 2. — Leurs missions se répartissent en fonction des postes suivants :

— un conseiller technique, assisté de deux chargés de mission, chargé de suivre l'exécution technique des actions de gestion, d'exploitation et de développement du patrimoine national forestier,

— un conseiller technique, chargé d'étudier les questions spécifiques relatives à l'évolution des milieux naturels et des techniques spécifiques de la sylviculture,

— un conseiller technique, chargé de suivre en relation avec le Parti et les organisations de masse, le déroulement des actions à caractère national,

— un conseiller technique, assisté de deux chargés de mission, chargé d'étudier et d'élaborer en relation avec les services concernés, les textes législatifs et réglementaires devant régir le domaine du secrétariat d'Etat aux forêts et reboisement,

— un conseiller technique, assisté d'un chargé de mission, chargé de la coopération technique avec les organismes spécialisés,

— un chargé de mission, chargé des relations extérieures, de l'information et de la presse,

— un chargé de mission, chargé de suivre les dossiers du conseil des ministres et les affaires générales,

— un chargé de mission, chargé de l'interprétariat.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux forêts et au reboisement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1979.

Chadli BENDJEDID